

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL
DE BELLOY CUVILLY LATAULE DU MARDI 28 FÉVRIER 2023**

Nombre de conseillers : En exercice : 9 Présents : 8 Votants : 8

Date de convocation : 21 février 2023

Date de mise en ligne : 26 septembre 2023

Secrétaire de séance : Franck ODERMATT

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit à seize heures, le Conseil Syndical, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René MAHET, Président.

Etaient présents : René MAHET, Michaël CAQUERET (en suppléance d'Éric LARTIGUE arrivé en cours de séance à la résolution 28022023-006), Renaud DUFOUR, Franck ODERMATT, Jérémy BURLURAU, Annie FAUGERE, Christian CARDON, Patrick LEMAIRE.

- **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 4 OCTOBRE 2022**

Le procès-verbal du 4 octobre 2022 n'appelle aucune observation et est approuvé à l'unanimité.

- **DÉCISION PRISE PAR LE PRÉSIDENT**

Le Président informe les membres du Conseil Syndical avoir procédé à un virement de crédit comme suit pour la section d'investissement afin de pouvoir liquider une dépense non prévue suite à la création d'un nouveau branchement d'assainissement collectif :

DÉPENSES		RECETTES	
Chapitre - article	Montant	Chapitre - article	Montant
020 – Dépenses imprévues	- 3 370.90 €		
45812 – Opération pour compte de tiers n°2	3 370.90 €		
Total	0.00 €		

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **prend acte** de cette décision telle que présentée.

- **28022023-001 : COMPTES ADMINISTRATIFS 2022 ET AFFECTATION DES RESULTATS**

Vu la délibération n°22022022-003 du 22 février 2022 du Conseil Syndical concernant les budgets des SIVOM à vocation eau et à vocation assainissement ;

Le Conseil Syndical, sous la présidence de Christian CARDON ;

Après avoir entendu les comptes administratifs de l'exercice 2022 ;

Statuant sur les affectations du résultat de fonctionnement 2022 ;

Constatant que le compte administratif du SIVOM eau présente les résultats suivants :

	Résultat CA 2022	Virement à la section d'inv.	Résultat de l'exercice 2021	Reste à réaliser 2022	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
INV	2 655,00 €		33 205,72€		35 860,72€
FON	- 2 605,00€		26 162,53 €		23 557,53 €

Constatant que le compte administratif du SIVOM assainissement présente les résultats suivants :

	Résultat CA 2022	Virement à la section d'inv.	Résultat de l'exercice 2021	Reste à réaliser 2022	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
INV	- 1 402,17€		630 859,11€		629 456,94€
FON	- 58 356,01 €		219 534,81 €		161 178,80 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement)

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** les comptes administratifs 2022 tels que présentés,
- **décide** d'affecter le résultat du SIVOM à vocation eau comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022	23 557,53 €
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/1068) Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	23 557,53 €
Total affecté au c/1068 :	
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022 Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	

- **décide** d'affecter le résultat du SIVOM à vocation assainissement comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2020	161 178,80 €
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/1068) Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	161 178,80 €
Total affecté au c/1068 :	
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022 Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	

• **28022023-002 : COMPTES DE GESTION 2022**

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil syndical ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du président sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenté les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution des budgets de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Après avoir entendu et approuvé les comptes administratifs de l'exercice 2022 ;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **approuve** les comptes de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022 pour le SIVOM à vocation eau et le SIVOM à vocation assainissement. Ces comptes de gestion visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

- **28022023-003 : AMORTISSEMENTS**

L'instruction budgétaire et comptable mentionne de manière indicative la durée d'amortissement des biens mais laisse à l'assemblée délibérante le soin d'en fixer la durée.

Vu l'article L2321-2, 27° le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2321-3 ;

Vu la circulaireINTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règlements d'imputation des dépenses locales ;

Vu la nomenclature M49 ;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **décide** d'adopter les durées d'amortissement telles quelles sont indiquées dans le tableau ci-dessous et seront jointes à la présente délibération le plan d'amortissement :

TYPES DE BIENS A AMORTIR	DUREE
Agencements et aménagements	1 an

- **donne** pouvoir au président pour signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération.

- **28022023-004 : BUDGETS PRIMITIFS 2023**

Monsieur le Président présente le budget principal 2022 du SIVOM à vocation eau qui se présente comme suit en équilibre :

- **FONCTIONNEMENT** : 23 557,53 €
 - **INVESTISSEMENT** : 38 465,72 €

Monsieur le Président présente le budget annexe 2023 du SIVOM à vocation assainissement qui se présente comme suit en équilibre :

- **FONCTIONNEMENT** : 307 477,80 €
 - **INVESTISSEMENT** : 1 059 340,64 €

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** les budgets 2023 tels que présentés par Monsieur le Président.

• **28022023-005 : REDEVANCE AU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT – BIENS IMMOBILIERS NON RACCORDÉS - PÉNALITÉS**

Cette délibération abroge la délibération n°28092021-014 en date du 28 septembre 2021

Vu l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique qui prévoit que si le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement dans les 2 ans suivants la mise en service du réseau d'assainissement collectif, il sera astreint au paiement de la somme équivalente à la redevance instituée, majorée dans la proportion maximale de 100 %,

Considérant que la redevance de modernisation des réseaux de collecte n'est pas comprise dans le montant de la pénalité quand les immeubles raccordables ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif et que la pénalité n'est pas soumise à la TVA,

Considérant que la pénalité est applicable uniquement au propriétaire de l'immeuble,

Considérant les différentes situations de chaque propriété et la volonté d'harmonisation,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** qu'à l'expiration du délai de 2 ans ou à l'expiration du délai accordé pour le raccordement, les propriétaires concernés seront, en application de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, astreints au paiement d'une « pénalité pour non raccordement au réseau public » mais que pour des raisons de simplification, cette pénalité s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2023 pour tous les non raccordés à cette date,
- **décide** que le montant de la pénalité pour non raccordement correspond à la majoration de 100 % de
 - o la part fixe de la redevance d'assainissement (l'abonnement), aux tarifs en vigueur dans la collectivité,
 - o la part variable de la redevance d'assainissement multipliée par la consommation d'eau potable de l'abonné de l'immeuble concerné, aux tarifs en vigueur dans la collectivité.

Arrivée de M. Éric LARTIGUE à 17h10

Etaient présents : René MAHET, Éric LARTIGUE, Renaud DUFOUR, Franck ODERMATT, Jérémy BURLURAUX, Annie FAUGERE, Christian CARDON, Patrick LEMAIRE.

• **28022023-006 : CONTRAT DE PRESTATIONS POUR L'ENTRETIEN DES POSTES DE RELÈVEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les postes de relèvement doivent être entretenus pour assurer le bon fonctionnement du réseau,

Considérant la convention de prestations pour l'entretien des postes de relèvement avec la société SUEZ,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** la convention de prestations pour l'entretien des postes de relèvement avec la société SUEZ telle qu'annexée à la présente délibération,
- **autorise** le président à signer cette convention et tout document y afférent.

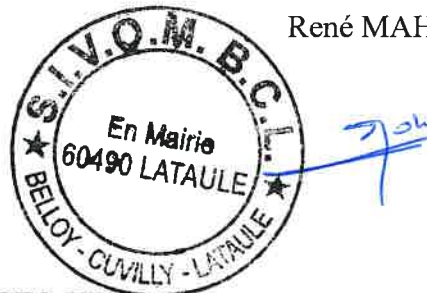
- **QUESTIONS DIVERSES**

- Débitmètre : Monsieur le Président indique que le débitmètre va être prochainement installé puisque le devis a été signé.
- Réunion avec SUEZ : Monsieur le Président informe le conseil qu'il souhaite qu'une réunion soit organisée avec SUEZ, la mairie de Cuvilly et le syndicat des eaux d'Orvillers pour les divers problèmes rencontrés liés à la facturation des abonnés.
- 3 rue des Vignettes : Monsieur le Président informe le conseil qu'une réunion est organisée avec le société Medical Recycling qui s'est installée au 3 rue des Vignettes à Cuvilly et qui doit rejeter des eaux usées médicales. Cette rencontre se fera également avec Messieurs les Maires de Cuvilly et Ressons-Sur-Matz ainsi que SUEZ.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h50.

Le secrétaire de séance,
Franck ODERMATT

Le Président,
René MAHET



- **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 4 OCTOBRE 2022**
- **DÉCISION PRISE PAR LE PRÉSIDENT**
- **28022023-001 : COMPTES ADMINISTRATIFS 2022 ET AFFECTATION DES RESULTATS**
- **28022023-002 : COMPTES DE GESTION 2022**
- **28022023-003 : AMORTISSEMENTS**
- **28022023-004 : BUDGETS PRIMITIFS 2023**
- **28022023-005 : REDEVANCE AU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT – BIENS IMMOBILIERS NON RACCORDÉS - PÉNALITÉS**
- **28022023-006 : CONTRAT DE PRESTATIONS POUR L'ENTRETIEN DES POSTES DE RELÈVEMENT**